

## Nature de la phase de transition

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* que dans sa résolution sur les dispositions provisoires<sup>7</sup>, la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, s'étant réunie à Rotterdam (Pays-Bas) en septembre 1998, a reconnu la nécessité d'une phase de transition pour le passage de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause provisoire à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention,

*Rappelant également* qu'au paragraphe 13 de ladite résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion,

*Considérant* les délibérations du Comité de négociation intergouvernemental consacrées aux questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et à la phase de transition telles qu'exposées dans les notes du secrétariat portant sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire<sup>8</sup> et sur le rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international concernant les travaux de sa neuvième session<sup>9</sup> et d'autres documents connexes,

*Prenant note en particulier* des recommandations ayant trait à l'interruption de la procédure PIC provisoire et à la phase de transition esquissées aux paragraphes 36 et 48 de l'annexe I à la note du secrétariat sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire<sup>10</sup>, et les projets de propositions relatifs à la période de transition présentés au paragraphe 2 de l'annexe III à la note du secrétariat sur le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa neuvième session,

*Soucieuse* de préserver les acquis et l'expérience résultant de l'application de la procédure PIC provisoire, tout en offrant aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique une incitation à ratifier la Convention ou, si ce n'est le cas, à y adhérer,

*Notant* qu'il y a lieu de préciser et de définir la nature de la phase de transition, ainsi que le rôle et la position des non-Parties au regard de la Convention durant cette phase,

*Notant* que la durée de la phase de transition a été fixée ci-après;

*Décide* que la phase de transition est définie et mise en œuvre selon les dispositions ci-après :

### **Rôle des Etats participants<sup>11</sup>**

1. Le secrétariat tient deux listes faisant clairement la distinction entre les Parties à la Convention et les Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, mais qui participent à la procédure PIC provisoire, pendant la phase de transition.

---

<sup>7</sup> UNE/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution I.

<sup>8</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.7/12 et UNEP/FAO/PIC/INC.9/18.

<sup>9</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.9/21.

<sup>10</sup> UNEP/FAO/PIC/INC.9/18.

<sup>11</sup> On entend par Etats participants les Etats et organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention pendant la phase de transition.

2. Tous les Etats participants sont traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé la Convention et ceux qui ne l'ont pas fait.

3. Les Etats participants assistent aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs.

4. La liste des autorités nationales désignées comprend les Etats participants.

5. Les Etats participants bénéficient des activités d'échange de renseignements prévues à l'article 14 de la Convention et ils reçoivent la *Circulaire PIC* et les documents d'orientation des décisions; les Etats participants reçoivent des exemplaires des documents d'orientation des décisions pour tout nouveau produit chimique inscrit à l'annexe III au cours de la phase de transition et il leur est demandé de communiquer des réponses concernant l'importation. Leurs réponses figurent dans la *Circulaire PIC*, où sont également mentionnés les cas dans lesquels aucune réponse n'a été communiquée.

6. Il est demandé aux Parties exportatrices comme aux Etats participants exportateurs de respecter les décisions des Etats participants et des Parties en matière d'importation et de continuer à leur adresser des notifications d'exportation conformément à l'article 12 de la Convention.

7. Les Etats participants sont encouragés à fournir des contributions volontaires pour le fonctionnement de la Convention.

8. Les Etats participants peuvent prétendre à une assistance technique aux fins de renforcement des capacités conformément à l'article 16 de la Convention, afin de leur permettre de ratifier et d'appliquer la Convention.

#### **Etat des notifications et propositions soumises par les Etats participants**

9. Les notifications et propositions vérifiées présentées par les Etats participants au secrétariat au 30 avril 2004 et incluses dans la *Circulaire PIC* publiée le 12 juin 2004 restent recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques durant la phase de transition.

10. Deux notifications émanant chacune d'une Partie d'une région différente déclenchent le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties en vertu de l'article 5 de la Convention.

11. Dans le cas où les deux notifications émanent d'une Partie, et d'un Etat participant, respectivement, ou de deux Etats participants (inclus dans la *Circulaire PIC* susvisée), le Comité d'étude des produits chimiques peut en entreprendre l'examen et, le cas échéant, élaborer un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne peut être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat ou les Etats participants sont devenus Parties.

12. Une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie déclenche le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties aux termes de l'article 6 de la Convention.

13. Une proposition émanant d'un Etat participant peut donner lieu à un examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, à l'élaboration d'un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'Annexe III ne peut être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat participant est devenu Partie.

14. Dans l'établissement de ses priorités pour l'examen des produits chimiques, le Comité d'étude des produits chimiques doit tenir compte des considérations ci-après :

a) La priorité doit être accordée aux produits chimiques faisant l'objet de notifications émanant de deux Parties et aux propositions concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie;

b) Lorsque la notification ou la proposition concernant un produit chimique émane d'un Etat participant, la probabilité d'une ratification par cet Etat participant et la date vraisemblable de ratification.

#### **Période post-transitoire – interruption de la procédure PIC provisoire**

15. A l'issue de la phase de transition, les réponses concernant l'importation et la liste des correspondants nationaux des non-Parties sont conservées mais ne sont plus mises à jour et diffusées par le secrétariat. Ces informations sont simplement conservées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Elles sont accompagnées d'un avertissement clair concernant la date de publication, et l'absence de mises à jour, et d'un déni de responsabilité quant à l'utilisation d'informations qui pourraient s'avérer dépassées.

### **B**

#### **Durée de la phase de transition**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* qu'au paragraphe 13 de la résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion,

*Rappelant* que la Convention a été ouverte à la signature en septembre 1998,

*Notant* que la section A de la décision RC.1/13 précise la nature de la phase de transition et les activités qu'elle comportera, et qu'elle aborde certaines autres questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire,

*Considérant* qu'il est avantageux de poursuivre la phase de transition au-delà de la première réunion de la Conférence des Parties, en particulier dans l'objectif de préserver les acquis et l'expérience résultant de l'application de la procédure PIC provisoire,

*Notant également* que des coûts afférents à la poursuite de la phase de transition seront occasionnés, notamment ceux liés au maintien et à l'application de systèmes parallèles de traitement des informations émanant des Parties et des non-Parties,

1. *Décide* de fixer une phase de transition de deux ans à compter du 24 février 2004, date d'entrée en vigueur de la Convention;

2. *Décide également* que durant cette phase de transition, la procédure PIC provisoire pour les Etats participants et la procédure PIC de la Convention pour les Parties s'appliqueront parallèlement, conformément aux dispositions énoncées à la section A de la décision RC.1/13;

3. *Décide en outre* que la procédure PIC provisoire cessera d'être appliquée le 24 février 2006.